RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 13201
Numéro SIREN : 398 543 801
Nom ou dénomination : ROOFNET

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2023 sous le numéro de dépôt 66165

ROOFNET
Société à responsabilité limitée au capital de 90 040 euros
Siège social : 3 rue de Téhéran, 75008 PARIS
398 543 801 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 19 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 19 mai,
Au siège social,

La soussignée Madame Véronique MONLOUP, demeurant 2 square Henry Bataille 75016 PARIS,

Gérante de la société ROOFNET, désignée en en-tête des présentes, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2023, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 9 960 euros pour le ramener de 100 000 euros à 90 040 euros, par voie de rachat des 4 980 parts sociales détenues par Madame Uta POESCHEL, moyennant un prix global de 100 000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 100 000 euros ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 18 avril 2023 ;

- à la date du 19 mai 2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital d'un montant de 9 960 euros, pour le porter de 100 000 euros à 90 040 euros, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 14 avril 2023, par voie de rachat et annulation de 4 980 parts sociales appartenant à Madame Uta POESCHEL, définitivement réalisée à cette même date du 14 avril 2023, de même que la modification corrélative des statuts décidée par ladite Assemblée.

Le rachat desdites parts sera effectué à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

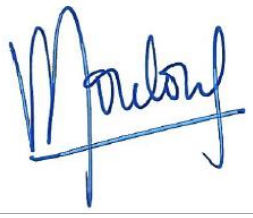
De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

Véronique MONLOUP
Gérante

ROOFNET
Société à Responsabilité Limitée au capital de 90 040 euros
Siège social : 3 rue de Téhéran 75008 PARIS
398 543 801 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 14 avril 2023



Copie certifiée conforme par la Gérante

ARTICLE PREMIER - FORME

La société était anciennement une société par actions simplifiée transformée en une Société à Responsabilité Limitée à compter du 18 juin 2007. Elle est régie par les dispositions du livre II du Code de commerce et par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes prestations de services en matière de conseil, d'assistance opérationnelle et stratégique de communication, auprès de toutes entreprises dans tous domaines par l'organisation et la mise en œuvre de toutes techniques d'ingénierie financière, administrative ou de gestion.

- toutes prestations d'entretien et de réparation des toitures et toutes activités connexes. L'achat, la vente de toutes pièces liées à l'activité du bâtiment et l'étanchéité du bâtiment.

- et d'une façon générale, toutes prestations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet connexe ou similaire ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en dation en location gérance ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : ROOFNET

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée immédiatement des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 rue de Téhéran - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE SIX - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- apports

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par décisions de l'Associée unique du 2 décembre 2008, une somme de 40.000 euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 mai 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 5 600 euros, pour être ramené de 50 000 euros à 44 400 euros par rachat et annulation de 2 800 parts sociales.
La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 55 600 euros par incorporation de réserves pour le porter à 100 000 euros.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 9 960 euros, pour être ramené de 100 000 euros à 90 040 euros par rachat et annulation de 4 980 parts sociales.

- Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE QUARANTE euros (90 040 euros).

Il est divisé en 45 020 parts sociales de deux (2) euros chacune, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Véronique MONLOUP..... 22 510 parts sociales
- Madame Pascale ROBERT, 22 510 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 45 020 parts sociales.

ARTICLE SEPT- AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à un agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de 1'Article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit Article.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de 1' assemblée des associés statuant dans les conditions des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ARTICLE HUIT - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE NEUF - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir par devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé pour faire désigner un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE DIX - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE ONZE - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les dirigeants de fait ainsi qu'il est précisé par l'Article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE DOUZE - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE TREIZE - TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre ascendants et descendants ainsi qu'entre conjoints.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, conditions prévues par l'Article L 223-14 du Code de commerce.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer 1'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues par l'Article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par Ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêts au taux légal en matière commerciale.

Sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE QUATORZE - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

L'application de l'alinéa 2 de l'article L223-13 du Code de commerce est formellement exclue.

ARTICLE QUATORZE BIS - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un deux.

ARTICLE QUINZE - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par l'Article L223-l4 du Code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE SEIZE - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés. La durée des fonctions du gérant est fixée à un exercice qui prendra fin à l'issue de 1'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Le gérant est renouvelable par décisions de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE DIX SEPT - POUVOIRS DES GERANTS

Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la Société par tous ses actes même ne rentrant pas dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des Sociétés, constitués ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Ces deux dernières dispositions sont inopposables aux tiers.

ARTICLE DIX HUIT - OBLIGATION DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE DIX NEUF - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE VINGT - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE VINGT ET UN - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à tout moment à charge de prévenir les associés un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE VINGT DEUX - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

- Décisions de l'associé unique : L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par le Code de commerce et les textes subséquents.

Toutefois les décisions d'approbation des comptes sont toujours prises en Assemblée Générale.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer l'ordre du jour.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au Siège Social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal de Grande Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT TROIS - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE VINGT QUATRE - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objets des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les décisions « extraordinaires » sont valablement prises dans les conditions prévues au Code de Commerce.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE VINGT CINQ - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège Social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au Siège Social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et

profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT SIX - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE VINGT SEPT - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

ARTICLE VINGT HUIT - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissement de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE VINGT NEUF - AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courants, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtés, dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE TRENTE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'Article L225-219 du Code de commerce sur les Sociétés Commerciales, sont nommés pour une durée de six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi et les décrets subséquents.

ARTICLE TRENTE ET UN - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE TRENTE DEUX - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des Articles L237-1 à L 237-13 et R237-1 à R237-9 du Code de commerce.

ARTICLE TRENTE TROIS - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société en Société Commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à 1'Article L223-43 du Code de Commerce sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE TRENTE QUATRE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du Siège Social.